

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 AVRIL 2022
N°4.2- 22.33**

**OBJET : CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT
SAISONNIER D'ACTIVITE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 15.04.2022
Date d'affichage : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 19 Avril 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absente avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les besoins saisonniers sur la commune : Deux agents affectés à la surveillance de la voie publique, dont un au hameau de Lavail ; Trois agents affectés à la cantine et à l'entretien des écoles et bâtiments communaux ; Deux agents par mois d'été affectés au nettoyage, entretien et animations au sein des services techniques.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions
statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création de postes d'agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité comme suit :
 - 3 postes d'agent contractuel à temps non complet (24/35ème), pour faire face à un besoin au groupe scolaire, à la cantine, dans le grade d'adjoint technique 2ème classe, et ce pour la période du 01.04.2022 au 06.07.2022. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré 343.
 - 2 postes d'agent contractuel à temps complet aux services techniques, dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 1er juillet au 31 août 2022 inclus. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré 343.
 - 2 postes d'agent à temps complet (35/35ème hebdomadaires), service de police municipale du 15/06/2022 au 30/09/2022. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré 343.

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- Autorise M. le Maire à signer les contrats de travail correspondant.

Fait à SOREDE, le 22 Avril 2022

Le Maire,



Yves PORTEIX

Délibération affichée du 25.04.2022
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 AVRIL 2022
N°4.2- 22.34**

OBJET : RENOUELEMENT CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 15.04.2022
Date d'affichage : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 19 Avril 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absente avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Contrat d'Accompagnement à l'Emploi approuvé par délibération n°21.56 du 1/06/2021 arrive à son terme.

Considérant le besoin de personnel aux services techniques,

Considérant l'aide de l'Etat dans le cadre des contrats de Parcours Emploi Compétence

Considérant l'importance de permettre à des personnes en difficulté d'intégrer le marché de l'emploi

Considérant la qualité de la personne recrutée en 2021

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le renouvellement d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat Parcours Emploi Compétence, à temps complet, du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022. Le contractuel sera affecté aux services techniques municipaux. Il sera placé sous la responsabilité d'un tuteur, M. Bernard BARRAL. Il percevra une rémunération brute mensuelle égale au S.M.I.C.

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- Autorise M. le Maire à signer la convention correspondante ainsi que les pièces s'y rapportant.



Fait à SOREDE, le 22 Avril 2022

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 25.04.2022
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 AVRIL 2022
N°3.5- 22.35

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR FREE
MOBILE SUR LA PARCELLE COMMUNALE C 997**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 15.04.2022
Date d'affichage : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 19 Avril 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absente avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition faite par FREE MOBILE pour un avenant à la convention d'occupation du domaine public, parcelle C 997, sise à la Vallée Heureuse, pour l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile.

Le présent avenant a pour objet de transférer de la convention à la société ON TOWER France, étant précisé que la société FREE MOBILE continuera à occuper les sites transférées par ses équipements actifs.

A compter de la date de transfert, ON TOWER France est subrogée dans tous les droits et obligations de FREE MOBILE au titre de la convention, approuvée par délibération n°21.08 du 26/01/2021.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la délibération n°21.08 du 26/01/2021 approuvant la convention d'occupation du domaine public de la parcelle C 997

- Approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public par FREE MOBILE sur la parcelle communale C 997 qui sera annexé à la délibération
- Mandate M. le Maire pour le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 22 Avril 2022



Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 25.04.2022
AU

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : FM/201906/BX/Sorède/66093_005_03

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **L'Occupant** »

D'UNE PART

ET

La Commune de SOREDE, sise Hôtel de Ville, rue de la caserne 66690 Sorède, représentée par Monsieur Yves PORTEIX, en qualité de Maire de Sorède, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26/01/2021

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

D'AUTRE PART

ET

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Arnaud DARMIGNY, en qualité de Directeur Patrimoine, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **On Tower France** »

DE TROISIEME PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par convention d'occupation du domaine public en date du 09/02/2021, ci-après dénommée « la Convention », La Commune de SOREDE, propriétaire de l'immeuble sis Route forestière de la Vallée Heureuse à 66690 SOREDE parcelle C 997, a mis à disposition de Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France, Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les Conventions d'occupation associés.

Le Contractant a donc été informé que Free Mobile souhaitait céder à On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), l'ensemble des droits et obligations de cette dernière, pour le site objet de la Convention. Étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés. Les équipements passifs exploités sur ledit site lui seront par ailleurs cédés.

Les Parties, acceptant cette substitution, ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant

Par le présent Avenant, le Contractant accepte de transférer la Convention à la société On Tower France, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés par ses équipements actifs.

Ce transfert interviendra à une date ultérieure qui sera notifiée par Free Mobile au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Date de Transfert »).

Par conséquent, à compter de la Date de Transfert, les Parties conviennent qu'On Tower France est subrogée dans tous les droits et obligations de Free Mobile au titre de la Convention.

On Tower France s'engage par la présente à exécuter à compter de la Date de Transfert l'ensemble des droits et obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

La redevance étant payable semestriellement à terme à échoir le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, les Parties conviennent que le Contractant conservera la redevance déjà versée par Free Mobile au titre du semestre en cours et Free Mobile et On Tower France feront leur affaire du reversement de la quote-part de redevance due à compter de la Date de Transfert jusqu'au terme du semestre en cours.

Le Contractant adressera donc ses factures à On Tower France à compter du semestre suivant la Date de Transfert, à l'adresse mail suivante : guichet-patrimoine@ontower.fr ou à l'adresse suivante : 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt. On Tower France sera seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations souscrites au titre de la Convention.

Dans le cas où le Contractant souhaiterait opter pour l'auto-facturation telle que prévue à l'article 5 des conditions générales de la Convention, il remplira le Mandat d'Auto-facturation figurant en Annexe 1 de l'Avenant.

On Tower France demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. On Tower France ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution de Free Mobile pour s'exonérer de ses obligations envers le Contractant.

ARTICLE 2 – Modification d'informations concernant On Tower France

2.1 Les coordonnées de contact de l'Occupant sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr ou 0 970 726 007

2.2 Les coordonnées de contact de l'Occupant pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr

2.3 Le Contractant autorise l'Occupant à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 3 – Droit de préférence et cession de créances

Les stipulations de l'article 6 des Conditions Générales de Convention sont complétées comme suit :

6.4.1 Droit de Préférence

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,
- (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou



de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours de la Convention,

(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou

(iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements, L'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Contractant s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée de la Convention, à donner à l'Occupant ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou Contractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente.

6.5 Clause d'Agrément

6.5.1 En cas de cession de dettes

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre du présent Bail, notamment les dettes de loyers, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Bailleur.

Aux fins d'obtention de cet accord le Preneur transmettra au moins un mois avant la cession de dette projetée le projet de cession au Bailleur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification le Bailleur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Preneur, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Bailleur sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par le Bailleur au Preneur dans le délai stipulé ci-avant le Bailleur devra, sous peine de nullité de la cession de dette envisagée, être appelé à l'acte de cession de dette.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert de dette s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de dette.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de dette intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Bailleur qui continuera d'exiger l'exécution des obligations du présent Bail auprès du Preneur.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

6.5.2 En cas de cession de créances

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre du présent Bail, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable du Preneur.

Aux fins d'obtention de cet accord le Bailleur transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet de cession au Preneur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification le Preneur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Bailleur étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de Preneur sera considérée comme une acceptation tacite.



252027177180000150512

En cas de notification d'acceptation transmise par le Preneur au Bailleur dans le le Preneur devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance.

Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Preneur qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du présent Bail auprès du Bailleur.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

ARTICLE 4 – Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 – Autres stipulations de la Convention

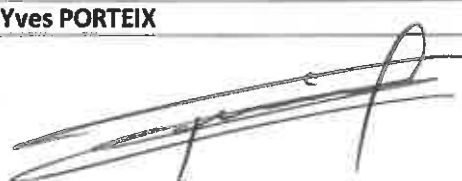
Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Article 6 – Annexe

Annexe 1 - Mandat d'Auto-facturation

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont (1) pour le Contractant, (1) pour On Tower France et (1) pour Free Mobile,

A....., le.....

Le Contractant Yves PORTEIX	Free Mobile Maxime LOMBARDINI
	
On Tower France Arnaud DARMIGNY	



ANNEXE 1

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Bailleur :

Identité	Commune de SOREDE
Adresse	Rue de la Caserne
Code Postal	66690
Ville	SOREDE
E-mail	sg@mairie-sorede.fr

donne par la présente mandat exprès à On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 834 309 676, dont le siège social est situé au 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Arnaud DARMIGNY, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence : FM/201906/BX/Sorède/66093_005_03 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	Four Solaire rue de la Vallée Heureuse
Code Postal	66690
Ville	SOREDE
Références cadastrales	C 997

Le Bailleur, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par On Tower France et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, On Tower France établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT



25207177140000760712

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 AVRIL 2022
N°3.1- 22.36**

OBJET : CESSIION EMPRISE DU CHEMIN PIETONNIER JOUXTANT LA PARCELLE AE 402 RUE DES VIGNES

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 15.04.2022
Date d'affichage : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 19 Avril 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absente avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de compléter la délibération n°19.51 du 7/05/2019 par laquelle le Conseil avait approuvé la vente du terrain communal, rue des vignes, à M. REBUGET, déduction faite d'un cheminement piétonnier. Il est nécessaire d'approuver également la cession au profit de la commune d'une portion de l'ancienne parcelle AE 232, devenue parcelle AE402 d'une superficie de 9m² en ce qu'elle dessert la parcelle AE 403 (vendue par la commune) par la rue des vignes.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la délibération n°19.51 du 07/05/2019 approuvant la vente à M. REBUGET d'une portion de la parcelle AE 233, devenue AE 403,

- Approuve la proposition de M. REBUGET de céder à la commune, pour l'euro symbolique, la parcelle AE 402 d'une superficie de 9m², telle que présentée dans le plan annexé à la présente ;
- Mandate M. le Maire pour signer l'acte authentique correspondant ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette cession.

Fait à SOREDE, le 22 Avril 2022



Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 25.04.2022
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département des Pyrénées-Orientales
Commune de SOREDE

Propriétés sise rue des vignes
Parcelle déclassée du Domaine Public et parcelle AE-232
PLAN DE DIVISION - PLAN D'ARTENTAGE

Ref : 19112 Date : 10/03/2020 Echelle : 1/200

Index A
Date 10/03/2020
Nouveaux numéros cadastraux
Edition initiale

EMMANUEL CRETEIN - MATENAZ
SYLVAIN MOREAU

- Légende :**
- Limite bornée antérieurement
 - Limite de division
 - Cote périmétrique
 - Sommet de limite
 - Application parcellaire cadastral

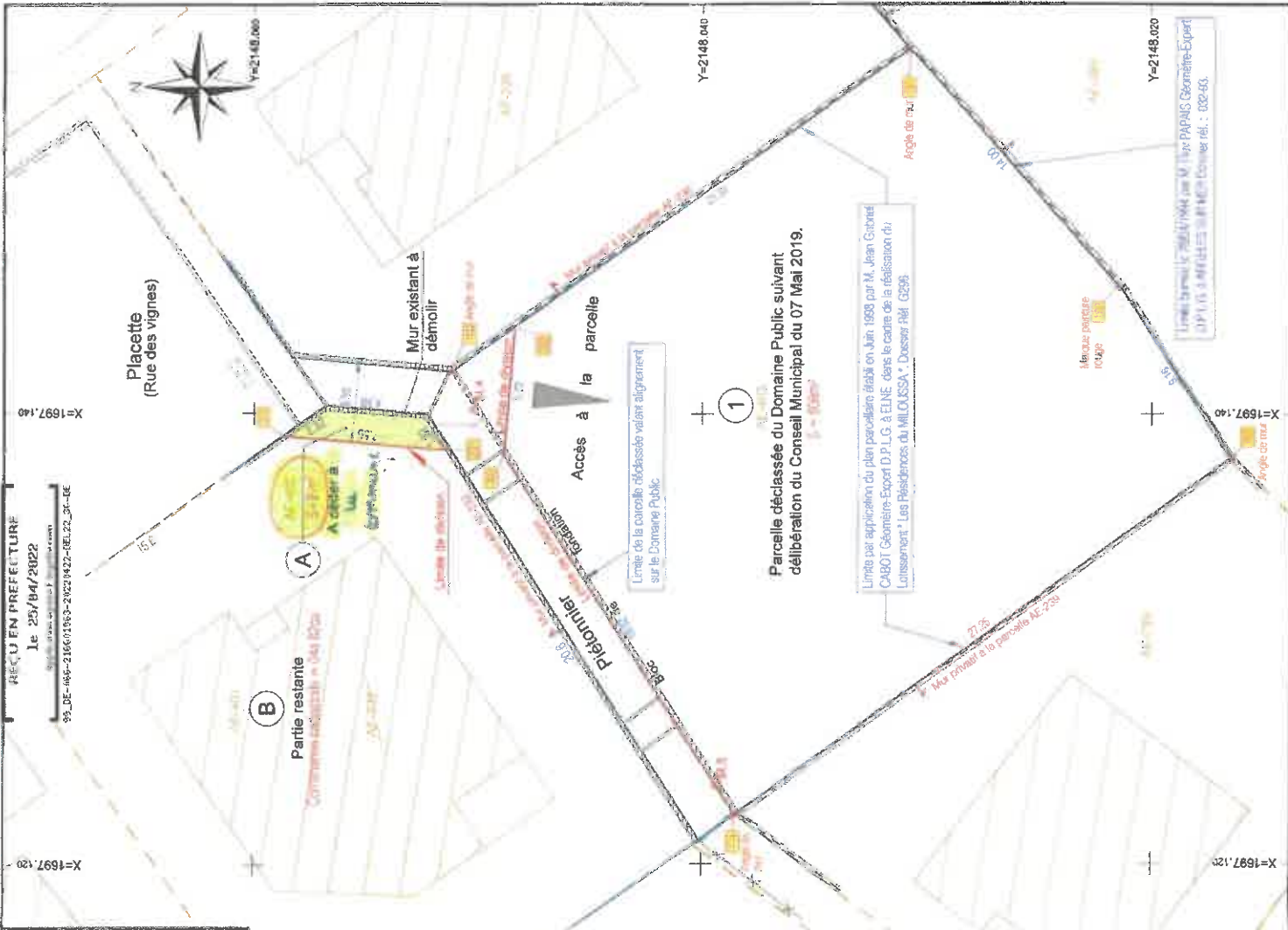
MAT	X	Y
4	1697140,21	2148050,13
5	1697123,50	2148039,23
100	1697141,90	2148051,18
101	1697156,23	2148030,72
102	1697145,74	2148021,45
103	1697138,13	2148016,36
104	1697122,23	2148008,48
200	1697139,03	2148058,71
201	1697138,39	2148051,19
202	1697143,69	2148046,34
205	1697138,19	2148048,82

INDIVISION REBUGET FRÈRES
LOTISSEUR - AMÉNAGEUR
11 Traverse du Mas del Rost
66690 SOREDE
Tél : 04 68 89 00 40
SIRET : 322 721 853 00016

NOTA :
- Coordonnées des points exprimées dans le système RGF 99 (CC43).
En aucun cas le rattachement à ce système ne prévaut sur la définition physique et géométrique des limites issues du présent plan.

Attention : En aucune façon, l'application cadastrale ne peut être considérée comme une limite de propriété reconnue contradictoirement. Elle n'apporte aucune garantie juridique quant à la définition de la limite, elle est donnée à titre indicatif.
Seules les limites bornées contradictoirement sont garanties.

Dessin informatisé réalisé en C.A.O.-D.A.O. par la S.C.P. EMMANUEL CRETEIN-MATENAZ - SYLVAIN MOREAU, Géomètres Experts D.P.I.G.
Technaud - 102, Avenue Alfred Kastler 66100 FERPIGNAN Tél:04.68.89.28.40-Fax:04.68.89.28.41 et 4, Avenue Général Leclerc 66200 ELNE Tél:04.39.22.32.39
Z:\Archives_DAO\19000-19600\19112-SO-REDE\6-DIVISION-DP-CU19112_DIV_Ind.A



Parcelle déclassée du Domaine Public suivant
délibération du Conseil Municipal du 07 Mai 2019.

Limite par application du plan parcellaire établi en Juin 1939 par M. Jean Gabriel CABOT Géomètre-Expert D.P.L.G. à ELNE dans le cadre de la réalisation du Lotissement "Les Résidences du MILOUSSA", Dossier PM 02699.

Limite parcellaire établie par M. YVES PAPUS Géomètre-Expert D.P.I.G. à FERRANES (Hérault) Dossier n° : 02-90.

REÇU EN PREFECTURE
Le 25/04/2022
99_DE-66-2166/01963-2022/0422-REL22_3C-EE

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 AVRIL 2022
N°2.3- 22.37**

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DES PARCELLES AI N°553-625-627-628-629 SITUÉES AUX 1 ET 2 PLACE DE LA REPUBLIQUE DE SOREDE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 15.04.2022
Date d'affichage : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 19 Avril 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absente avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 22/02/2022 concernant les parcelles, cadastrées AI 553 (84m²), 625 (106m²), 627 (8m²), 628 (10m²) et 629 (10m²), 1 et 2 place de la République, pour une superficie de 218 m². La vente est prévue pour un prix de 122 000 € et 10 000€ de commission.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, la commune, qui a instauré un droit de préemption urbain sur les zones UA, a un délai de 2 mois pour se prononcer, à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner complète.

Pour donner suite à la discussion au cours du débat d'orientation budgétaire, du budget primitif 2022 et de la commission d'urbanisme du 14 Avril 2022, M. le Maire rappelle que ce bien jouxte l'église, dont il partage l'accès.

La commune peut exercer son droit de préemption pour réhabiliter cette ancienne bâtisse, à ce jour vacante, et aménager des logements à l'étage pour répondre au besoin de logements locatifs sur Sorède, et un espace culturel au RDC, dans les deux salles voûtées.

M. le Maire indique avoir sollicité l'avis du service des domaines qui confirme le prix de vente proposé, soit 122 000 €.

Il rappelle que ce bien constitue le vieux château de la commune et qu'il y ait très attaché personnellement, l'ayant beaucoup fréquenté dans son enfance et jeunesse.

La personne qui se propose de l'acquérir veut en faire des chambres d'hôtes, ce qui peut présenter un risque d'usage avec celui de l'église. Mme PERIOT rétorque que le Maire s'inquiète de l'aménagement de chambres d'hôtes mais souhaite créer des logements. Elle s'interroge sur le coût des travaux et souligne l'absence de parking à proximité d'une salle culturelle.

M. le Maire indique que les travaux s'évaluent entre 300 000 € et 400 000 € et se réaliseront sur plusieurs années. Mme BRUNIE ajoute que les parkings sont à proximité.

A la question de M. MATS sur l'accessibilité du bâtiment, M. le Maire répond que sera installé un ascenseur. Il redit que le projet n'est pas « ficelé » et fera l'objet d'une discussion au sein de l'ensemble des conseillers.

Mme PERIOT regrette le procédé de préemption qu'elle juge cavalier, étant entendu que le projet avait déjà été indiqué en commission patrimoine dès 2020 par M. CADENE. M. MATS confirme en rappelant qu'il avait émis en commission urbanisme les mêmes réserves concernant ce procédé, qui insécurise les acteurs économiques. De plus l'acheteur pouvait commencer les travaux plus rapidement que la commune. Ce n'est ni un bon choix économique, ni en termes d'attractivité touristique.

M. le Maire et Mme BRUNIE rappellent qu'il s'agit du procédé légal du droit de préemption urbain, et que l'opposition cherche un argument pour voter contre.

M. CADENE rappelle l'intérêt de préserver le patrimoine précisément pour l'attractivité touristique. Il ajoute qu'il faut du temps pour préciser le projet techniquement.

M. le Maire ajoute que la commune préempte au prix accepté par le vendeur, qui n'est donc pas pendant.

Mme MARESCASSIER s'étonne qu'en tant que conseiller municipal, on parle au nom d'une personne et non pour l'intérêt de la commune.

M. GUIMEZANES déclare qu'il votera contre car il a aussi été concerné par une préemption et ne souhaite pas le faire aux autres.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Mme PERIOT Yvette, M. MATS Jean Louis et M. GUIMEZANES Philippe votant contre**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°13.93 du 31 Octobre 2013 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SOREDE,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie reçue le 22/02/2022, adressée par maître COURTY, notaire à Argelès-sur-Mer en vue de la cession moyennant le prix de 122 000€, de terrains sis à SOREDE, cadastrés section AI n° n°553-625-627-628-629, 1 et 2 Place de la République, d'une superficie totale de 218 m² appartenant à Mme DEPRADE Marthe,

Considérant que ce bien est à ce jour vacant, en très mauvais état

Considérant que ce bien est située en cœur de village, qu'il fait partie du patrimoine bâti ancien de la commune.

Considérant l'approbation du Plan Local de l'Habitat communautaire et la fiche d'engagement de la commune pour l'acquisition et l'amélioration du bâti.

Considérant que ce bien a une valeur patrimoniale certaine et qu'il présente une opportunité pour réaliser une politique de dynamisation du cœur ancien, de préservation du patrimoine sorédien

- Approuve le projet de réhabilitation de cet immeuble, en cœur de village, en continuité avec l'église en vue de l'aménagement d'un espace culturel, patrimonial, et de réhabilitation de logements, conformément à l'engagement de la commune dans le Plan Local de l'Habitat communautaire,

- Décide d'acquérir par voie de préemption ce bien sis à Sorède, cadastré section AI n° n°553-625-627-628-629, 1 et 2 Place de la République, d'une superficie totale de 218 m², appartenant à Mme DEPRADE Marthe.

- Dit que la vente se fera au prix de 101€ HT/m², soit 122 000 € HT, ce prix étant conforme à l'estimation du service des domaines ;


- Précise que le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente délibération.

COMMUNE DE SOREDE

- Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Fait à SOREDE, le 20 Avril 2022

Délibération affichée du 20/04/2022
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX


DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 AVRIL 2022
N°2.1- 22.38**

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 21

Date de la Convocation : 15.04.2022

Date d'affichage : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 19 Avril 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absente avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle au Conseil la délibération n°21.125 du 20 Décembre 2021, justifiant le projet de modification n°3 du PLU par la nécessité d'offrir de nouveaux logements et d'en diversifier la typologie, y compris en matière de logements sociaux.

L'objet de la modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 3AU située au Nord du Village, lieudit la Gavarra Baixas et Cami d'Ortaffa. Cette zone est destinée à recevoir une urbanisation à caractère d'habitat sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement.

Cette ouverture à l'urbanisation nécessitera :

- D'apporter un changement à l'OAP afin d'encadrer ce secteur et offrir une cohérence d'ensemble par une approche globale de la zone,
- De modifier le règlement écrit et graphique pour intégrer une partie de la zone 3AU en zone 1AU ouverte à l'urbanisation,
- D'adapter le tableau de surface.

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°3 du PLU a été transmise le 7 Janvier 2022 à l'Autorité Environnementale Occitanie, laquelle a décidé le 18 Février 2022 de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°3 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 14 au 29 mars 2022 inclus.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU de SOREDE dans son rapport et ses conclusions motivées du 19 Avril 2022.

Après avoir présenté, dans une annexe qui sera jointe à la présente délibération, les avis des personnes publiques associées et les requêtes et observations exprimées au cours de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°3 du PLU en vue de son approbation :

- Au règlement écrit (article 1AU10 p.35 rapport de présentation) pour :
 - o Modification du règlement de la zone 1AUb : la hauteur de toute construction ne pourra excéder 8,50 mètres.
 - o Exigence d'une seule opération d'aménagement,
 - o Exigence de la réalisation des ouvrages de rétention et mise en œuvre de mode de financement comme conditions d'autorisation du PA
- Au document graphique (P39 du rapport de présentation) :
 - o Modification du périmètre pour intégrer 3 rangs de vigne : La zone 1AUb augmente de 800 m2 passant de 5,1 à 5,2 ha.
- A l'OAP :
 - o Accès, voirie et Déplacements doux : déplacer l'accès principal en fonction de la piste cyclable existante, pointer un autre accès à aménager (au sud), annuler la voie de desserte secondaire au profit de l'allongement de la voie principale, elle-même bordée par la voie cyclable ou cheminement doux. Les voies de dessertes qui seront créées par l'aménageur devront être en zone partagée.
 - o Espace de densité déplacé dans la zone
 - o Recourir à des revêtements perméables (parkings, piétons)
 - o Inscription de la volonté de respect des principes de DD
 - o Ajout d'un traitement paysager au sud de l'opération
 - o Préservation des chênes pubescents identifiés
 - o Préciser que l'accès au Nord sera aménagé avec l'accord du Département
 - o Préciser pour l'habitat, l'usage de matériaux biosourcés, issus de circuits courts, recyclables ou recyclés, pour la construction, favoriser l'utilisation ou le développement des énergies renouvelables par la mise en place d'équipements spécifiques qui devront toutefois préserver le patrimoine urbain et architectural existant du village.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25/04/2013,

Vu la modification n°1 en date du 10/12/2013

Vu la modification simplifiée n°1 en date du 29/10/2015

Vu la révision allégée n°1 du PLU en date du 28/02/2017

Vu le projet de modification n°2 du PLU en date du 28/02/2017,

Vu la délibération n°21.125 du 20 Décembre 2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU sur 5.1 ha pour 120 logements,

Vu la décision n°E22000004/34 du 25 Janvier 2022 du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant M Serge LAFOND en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du Maire n°22.68, du 21 Février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, du 14 mars 2022 au 29 mars 2022,

Vu le projet de modification n°3 du PLU et l'exposé de ses motifs,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale Occitanie en date du 18/02/2022 de ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLU à évaluation environnementale,

Vu la notification du projet au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

Vu les avis :

- de l'Etat,

- du SCOT Littoral Sud

- du Département des PO

- de la Chambre d'Agriculture

- du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

COMMUNE DE SOREDE

- de la commune de Palau Del Vidre
- de l'Institut Nationale de l'Origine et de la Qualité

Entendu le rapport et les conclusions favorables de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que, conformément aux articles L153-31 et L153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée à condition que la modification envisagée :

- Ne change pas les orientation définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduise pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncière significative de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU à vocation d'habitat et d'équipement public sur une superficie approximative de 5.1 ha située au nord de la commune a été exposée et détaillée dans la délibération du Conseil Municipal du 20 Décembre 2021 ;

Considérant que cette procédure de modification n°3 du PLU a été menée conformément au code de l'urbanisme, notamment les articles L153-41 à L153-44

Considérant que cette procédure a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale par la MRAE en date du 18 Février 2022 après examen au cas par cas ;

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées, ainsi les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur nécessitent les adaptations mineures précitées du projet de modification n°3 du PLU ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire présentant ces modifications mineures apportées au projet de modification n°3 du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité.

M. JUANOLA Jacques et M. GUIMEZANES Philippe ne prenant pas part au vote en sortant de la salle

Mme PERIOT Yvette, M. MATS Jean Louis votant contre

M. CRISTINI Benjamin et M. DAMONTE Julien s'abstenant

- APPROUVE la modification n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique (tableau annexé à la présente),

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,
- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme,
- PRECISE que le dossier de modification n°3 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de SOREDE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Fait à SOREDE, le 21 Avril 2022

Le Maire,

Délibération affichée du
AU

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 AVRIL 2022
N°7.8- 22.38**

**OBJET : DEMANDE DE FONDS DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2022 – ACQUISITION D’UN
IMMEUBLE PLACE DE LA REPUBLIQUE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 15.04.2022
Date d’affichage : 15.04.2022

L’an deux mille vingt-deux, le Mardi 19 Avril 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absente avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu’en vertu du pacte financier approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°DL2022-0001 du 7/02/2022 les communes peuvent demander à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés (CCACVI) une subvention au titre du fonds de solidarité communautaire.

Il rappelle que le montant retenu pour Sorède, de 2022 à 2026, est de 177 063 €.

Les conditions d’octroi sont les suivantes :

- La commune doit conserver à sa charge au moins 20% du montant HT de la dépense
- La CCACVI abonde, au minimum, à la même hauteur que la commune
- Sont éligibles les dépenses d’investissement liées à la réalisation ou à la réhabilitation d’un équipement, les travaux sur immobilisation corporelles (construction, réhabilitation ou acquisition de bâtiments, d’équipements sportifs ou autres, ou d’infrastructures).

M. le Maire propose de demander à la CCACVI l’attribution de fonds de solidarité communautaire 2022 pour l’acquisition du bâti sis 1-2 Place de la République, que la commune envisage de préempter. Le coût global prévisionnel est estimé à 135 000 €, qui correspondent aux 122 000 € de prix de vente, aux 10 000 € de commission et autres frais divers.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Mme PERIOT Yvette, M. MATS Jean Louis votant contre
M. GUIMEZANES Philippe s’abstenant,**

- Décide d’affecter le fonds de concours de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés pour 2022 comme suit :

Acquisition du bâti, sise rue de l’église, pour réhabiliter cette ancienne bâtisse, à ce jour vacante, et aménager des logements à l’étage et un espace culturel au RDC

Dépenses	En € HT	Recettes	En €	%
Acquisition et frais connexes	135 000 €	CCACVI	35 415 €	26 %
		Commune	99 585 €	74%
TOTAL	135 000 €	TOTAL	135 000 €	100%

- Mandate M. le Maire pour communiquer le plan de financement à la CCACVI et pour signer tout acte relatif à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 22 Avril 2022



Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 25.04.2022
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 AVRIL 2022
N°7.5- 22.40**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR L'EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE DES BENEVOLES
DE LA RESERVE INTERCOMMUNALE DE LA SECURITE CIVILE (RISC) ARGELES-ALBERES**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 15.04.2022

Date d'affichage : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 19 Avril 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absente avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de la réunion qui a eu lieu entre les maires des communes d'Argelès-sur-Mer, de Laroque des Albères, de Villelongue et lui-même concernant la préparation de la saison de surveillance du massif des Albères dans le cadre de la RISC. Il apparaît que les 95 bénévoles doivent être munis d'un équipement vestimentaire adéquat leur permettant d'être facilement identifiés et contribuant à leur sécurité.

Dans ce cadre, et après renseignements pris auprès de M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Maire expose que la commune d'Argeles ne bénéficiant pas de la DETR, Sorède porte la demande de subvention ; les 2 400 € feront l'objet d'une répartition à parts égales entre les quatre communes.

M. RONFLARD estime qu'en tant que bénévole de la RISC, son uniforme n'a pas à être remplacé,

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
M RONFLARD Jean Marc s'abstenant,**

- Approuve la demande, au titre de la DETR 2022, une subvention nouvelle concernant l'acquisition d'équipement vestimentaire des bénévoles de la RISC. Le coût prévisionnel global de l'opération est de €. La demande de subvention, au titre de la DETR 2022, est de 9 600 € HT soit 80 % selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Taux
Subvention D.E.T.R.	9 600 €	80%
Autofinancement	2 400 €	20%
TOTAL	12 000 €	100,00 %

- Autorise M. le Maire à solliciter la subvention telle que désignée ci-dessous et à signer toutes les pièces correspondantes à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 22 Avril 2022

Le Maire,

Délibération affichée du 25.04.2022
Au



Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 AVRIL 2022
N°7.6- 22.41**

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE A LA SCOLARISATION D'ENFANTS DE SOREDE A PORT-
VENDRES**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 15.04.2022
Date d'affichage : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 19 Avril 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absente avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de la Commune de Port-Vendres concernant la participation de la commune de Sorède aux frais d'inscription, en classe ULIS (Unité Localisée pour Inclusion Scolaire), de deux enfants résidant dans la commune pour l'année 2021/2022. Il indique que la demande porte sur la somme de 320 € forfaitaires par enfant, pour les frais de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article L. 212-8 du code de l'éducation

- Approuve la demande présentée ci-dessus
- Mandate M. le Maire pour verser la somme de 640 € dont les crédits sont ouverts sur l'exercice en cours.

Fait à SOREDE, le 22 Avril 2022

Délibération affichée du 25.04.2022
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX


DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr